

---

Mémoire adressé au comité de salut public par Legendre, Delacroix et Louchet, représentants en mission dans le département de la Seine-Inférieure, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Louis Legendre, Charles Delacroix de Contaut, Louis Louchet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Legendre Louis, Delacroix de Contaut Charles, Louchet Louis. Mémoire adressé au comité de salut public par Legendre, Delacroix et Louchet, représentants en mission dans le département de la Seine-Inférieure, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 226-227;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41475\\_t1\\_0226\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41475_t1_0226_0000_18);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Les généraux ennemis envoient aussi quelquefois des trompettes, sous le prétexte de faire quelque proposition; mais c'est réellement pour espionner. Afin d'ôter ces ressources à nos ennemis, voici le décret que je suis chargé de vous présenter :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« La Convention nationale décrète [BARÈRE, rapporteur (1)] que le bureau du cadastre cessera d'être sous les ordres du ministre des contributions publiques, et passera sous ceux de la Commission des subsistances et des approvisionnements (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le comité de Salut public propose, par l'organe de Barère, d'adjoindre à la Commission des subsistances le bureau du cadastre.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Louis Belleville, Samuel Cousin, Antoine Rident, Jean l'Herminier, Nicolas Manan, Louis Legendre, herbagers, demeurant aux communes de Forges, Beaubec et Sergneux [Serqueux] district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils dénoncent des garde-chasses, réclament contre une sentence contre eux intervenue, et que, vu l'appel interjeté, la Convention prononce avant le jugement :

« Renvoie aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure, pour statuer définitivement sur cette pétition;

« Et les charge de communiquer au comité des domaines leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et les détériorations qui se commettent dans les forêts et bois nationaux, par la négligence ou la malveillance des gardes préposés à leur conservation (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne, qui sont en présence de l'ennemi, et qui exposent qu'avant de partir, pressés par le besoin, ils ont affermé leurs biens-fonds à de riches fermiers qu'ils ont chargés de payer en leur acquit, indépendamment du prix du bail, les parties de rentes seigneuriales dont leurs fonds étaient grevés; qu'aujourd'hui que ces droits sont supprimés, les fermiers ne veulent pas leur en tenir compte,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 août 1792 (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)] sur la demande formée par des représentants du peuple envoyés dans les départements, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités délégués aux représentants du peuple, sont nécessairement compris le droit de réquisition et le droit de préhension (2). »

Suit le texte du mémoire adressé par les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, au comité de Salut public (3) :

La position dans laquelle se trouvent les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, est on ne peut plus embarrassante; elle est telle, qu'il est indispensable qu'un d'entre eux se rende sans délai auprès du comité de Salut public pour se concerter avec lui, sur les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer les subsistances de l'armée et du peuple.

Le directeur des subsistances militaires de la 15<sup>e</sup> division nous a écrit, le 4 de ce mois, qu'il a reçu les ordres de faire les dispositions nécessaires pour pourvoir à la nourriture des 32 bataillons d'infanterie, et sept compagnies d'artillerie qui vont être rassemblés sur les côtes du département de la Seine-Inférieure. Il parle, dans sa lettre, d'un arrêté du comité de Salut public et d'une délibération du conseil exécutif du 27 septembre dernier; et cependant, nous n'avons aucune connaissance de ces deux arrêtés. Le directeur, d'après les décrets des 6 et 29 septembre, qui chargent les représentants du peuple près les armées de leur procurer des subsistances, s'adresse à nous, et nous demande 65,000 quintaux de blé, 22,800 quintaux d'avoine, 15,000 quintaux de foin, autant de paille, et 8,000 cordes de bois pour six mois, et, en outre, 1,500 bœufs ou vaches par mois.

Ces objets de première nécessité ne peuvent être fournis à l'armée, qu'en vertu de nos réquisitions; mais nos moyens de faire subsister cette armée doivent être concertés avec les époques de son arrivée progressive, dans les différents cantonnements qui lui sont désignés.

Cependant, nous devons le dire, citoyens collègues, nous n'avons jusqu'à présent en magasin, ni foin, ni paille, ni avoine, et nous serons fort embarrassés pour nous en procurer, car nous en avons fourni à l'armée du Nord. Quant aux grains, nous serons moins embarrassés, parce que nous prendrons ceux qui se versent dans les greniers de districts, en payement du prix des fermages, des biens nationaux, et des contributions arriérées. Mais il ne faut pas vous le dissimuler, cette ressource sera très difficile à compléter dans le département de la Seine-Inférieure, les marchés sont déserts; le blé est on ne peut plus rare, partout le pain se distribue avec difficulté. Le département de l'Eure,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 298.

(3) Journal des Débats et des Décrets (brumaire an II, n° 411, p. 190).

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 298.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 299.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 24, p. 299.

(3) Archives nationales, carton AFII 240, plaquette 2057, pièce 11. Aulard : Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public, t. 8, p. 105.

quoique beaucoup plus fromenteux, éprouve aussi déjà des besoins; les halles ne s'approvisionnement point, et le peuple demande du pain. Il sera donc très difficile, pour ne pas dire presque impossible, de pourvoir à la subsistance de l'armée qui va se réunir sur les côtes du département de la Seine-Inférieure, par des réquisitions, si elles sont bornées à ces deux départements.

La ville de Rouen est enfin aux abois. Demain, elle manquera de pain, si on ne vient pas à son secours. L'arrivée et le séjour d'une armée dans le département de la Seine-Inférieure va augmenter sa population, ses besoins, et diminuer ses ressources. Jusqu'à présent, nous n'avons pu parvenir à faire vivre le peuple, qu'en forçant les laboureurs à porter aux halles et marchés. Les mesures salutaires, les seules qui ont eu du succès parce qu'elles étaient révolutionnaires et commandées par la faim du peuple, ont été dénoncées comme des vexations; et ces lâches accapareurs ont trouvé des défenseurs dans nos comités, et des soutiens dans la Convention nationale. Nous avons été dénoncés à la République, par un de nos collègues, comme favorisant le commerce des grains et l'accaparement sous le prétexte d'approvisionner des magasins militaires qui, suivant lui, n'existent pas. Si ce laboureur malveillant est écouté et soutenu quand il se plaint, que pouvons-nous faire? Rien. Quel effet produiront nos réquisitions et nos ordres de les exécuter militairement en cas de refus d'y déférer, lorsqu'on nous met en question dans la Convention, si nous avons excédé nos pouvoirs?

Quel bien pouvons-nous opérer, si l'on propose à la Convention de nous demander compte de l'emploi des grains qui ont dû être versés en vertu de nos réquisitions dans les magasins militaires, quand il est vrai que nous n'avons fait aucune réquisition pour les subsistances militaires, et quand il est vrai qu'il n'en a été fait en notre nom, que pour garnir les marchés?

Citoyens, vous sentez comme nous le danger d'un pareil système qui a été suivi avec une persévérance qui tient de la déraison ou de la perfidie, et nous vous le déclarons, la triste position de la ville de Rouen, le dénûment absolu où elle se trouve, le dégarnissement de ses halles et marchés proviennent de ce qu'on n'a cessé de répéter, à la Convention et aux jacobins, que cette ville contenait des approvisionnement énormes et des magasins considérables. Ces calomnies s'accréditent; les journaux les répètent dans toute la République, et les laboureurs se disent: « Ne portons point de blé aux halles de Rouen et des environs, cette ville en regorge et le laisse gâter. »

On voulait sans doute réduire la ville de Rouen à la famine, on a réussi; la disette la plus affreuse la menace; elle est à la veille d'éclater, et les moyens d'alimenter cette grande cité dont la population est immense, sont nuls et presque impossibles, après les impressions fâcheuses répandues contre elle.

A Dieppe, le 8<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française une et indivisible.

LEGENDRE; DELACROIX; L. LOUCHET.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure pour s'occuper des subsistances, ont trouvé des obstacles dans la ville de Rouen. Ceux qui connaissent l'esprit de cette ville n'en doivent pas être surpris; mais il faut dire aussi que nos collègues n'ont pas fait assez d'attention à l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés; s'ils savent qu'à tel endroit il y a un magasin de blé, ils peuvent le prendre et l'envoyer à l'endroit qu'ils sont chargés d'approvisionner. Legendre est venu nous demander des moyens. Le comité vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités qui leur sont délégués, est nécessairement compris le droit de réquisition et de préhension.

Cette proposition est décrétée.

**Un membre CLAUZEL (2)]** observe à l'Assemblée que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de première réquisition étant rappelés, les pouvoirs des commissaires civils doivent cesser.

Cette motion est adoptée avec l'amendement que l'insertion au « Bulletin » servira de notification pour les délégués des représentants du peuple, ainsi que pour tous les agents du comité de Salut public, à l'exception des quatre dénommés dans le décret, l'un pour les villes maritimes, l'autre pour le département de la Gironde, les deux autres pour les départements de l'intérieur (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

**Clauzel** observe que les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la première levée étant rappelés, les pouvoirs des

(1) *Moniteur universel* (n° 45 du 15 brumaire an II mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 21. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 111, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **Barère.** Les représentants du peuple, qui sont dans le département de la Seine-Inférieure, s'occupent essentiellement des subsistances. Ils n'ont pas trouvé à Rouen les moyens qu'ils devaient y trouver pour s'en procurer. Ils y ont plutôt rencontré des obstacles, et vous le concevez facilement, quand vous connaissez le mauvais esprit que le commerce a manifesté durant la Révolution. Ils avaient cependant un moyen sûr en leur pouvoir, mais dont ils ne connaissent pas assez la force.

« Ce moyen est dans le droit de préhension, qui consiste à dire : Voilà un magasin; je le marque pour la République. Je donne à son propriétaire des descriptions sur le Trésor national, et je fais passer ce qu'il renferme aux armées ou dans les départements qui en ont besoin.

« Votre comité de Salut public vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la demande faite à cet égard par plusieurs représentants commissaires, et de le motiver sur le droit de préhension établi par vos lois, et dont l'exercice est compris dans les pouvoirs illimités qui leur sont confiés.

« Décrété dans les termes suivants :

(Sait le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(2) D'après le *Moniteur*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu.

(3) *Procès-verbal de la Convention*, t. 24, p. 299.

(4) *Moniteur universel* (n° 45 du 15 brumaire